



DREAL - AGEN
ARRIVE LE :
21 JUN 2011

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral N° 2011158-003 du 04/06/11 fixant les prescriptions applicables aux études et travaux de réhabilitation et de surveillance des effets sur l'environnement de l'ancienne station-service exploitée par la S.A.S. CASTELDIS au 9, avenue du 8 mai 1945, 47700 CASTELJALOUX

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, le Titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L.511-1, L.512-12, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 8 février 2007 ayant pour objet : Installations Classées : prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

VU la déclaration de la S.A.S. CASTELDIS du 19 janvier 1981 d'ouverture d'une station-service au 9, avenue du 8 mai 1945 à CASTELJALOUX (47700) ;

VU les récépissés délivrés à la S.A.S. CASTELDIS les 2 juin 1995 et 15 décembre 2008 ;

VU la déclaration de la S.A.S. CASTELDIS des 19 juillet et 1^{er} septembre 2010 concernant la cessation d'activité de la station-service susvisée ;

VU le diagnostic de pollution des sols accompagnant la déclaration du 1^{er} septembre 2010 susvisée ;

VU le courrier de l'inspection à la S.A.S. CASTELDIS du 31 décembre 2010 demandant son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de la S.A.S. CASTELDIS du 17 janvier 2011 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 février 2011 ;

VU les observations formulées par la S.A.S. CASTELDIS le 14 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de distribution de carburants exercées par la S.A.S. CASTELDIS au 9, avenue du 8 mai 1945 à CASTELJALOUX (47700) relèvent du régime de déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que ces activités ont généré une pollution des sols au niveau des terrains d'emprise de la station-service ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier l'impact de cette pollution au niveau du sous-sol, de la nappe d'eau souterraine éventuellement présente, de l'environnement et des tiers ;

CONSIDÉRANT que cette vérification peut être réalisée par des études complémentaires notamment prévues dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures adaptées de réhabilitation et de surveillance du site et de l'éventuelle nappe d'eau souterraine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement susvisé, la S.A.S. CASTELDIS, dont le siège social est actuellement au 9, avenue du 8 mai 1945, 47700 CASTELJALOUX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, qui concernent le site de l'ancienne station-service qu'elle a exploité jusqu'en 2010 à la même adresse.

Article 2 : Mise en sécurité du site

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-66-1 II^e du code de l'Environnement susvisé, la S.A.S. CASTELDIS doit prendre les mesures nécessaires pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

La S.A.S. CASTELDIS doit préciser les mesures mises en œuvre ou prévues dans la notification de mise à l'arrêt définitif qu'elle adresse au Préfet. Les justificatifs nécessaires sont joints à cette notification, notamment en ce qui concerne l'élimination des produits dangereux, le dégazage et l'inertage ou l'enlèvement des réservoirs enterrés.

Article 3 : Études et investigations complémentaires

Au vu du rapport réf. TOU/10/009/VO/A du 4 juin 2010 établi par la société ICF Environnement, Agence Sud-Ouest, 15, chemin de la Crabe, 31300 TOULOUSE et conformément à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée ; la S.A.S. CASTELDIS doit réaliser les études et investigations complémentaires suivantes pour le site mentionné à l'article 1 :

- constitution d'un schéma conceptuel permettant d'appréhender les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, l'étendue des pollutions et les enjeux à protéger ;
- études documentaires et investigations de terrain permettant de préciser les milieux et les modalités de transfert des polluants présents ; comprenant notamment une description géologique et hydrogéologique.

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats des études historique et documentaire.

Article 4 : Plan de gestion

La S.A.S. CASTELDIS doit établir un plan de gestion du site pollué comprenant a minima :

- le dimensionnement des sources de pollution ;
- la détermination des possibilités de suppression de ces sources compte-tenu des techniques disponibles et

être évalués et appréciés. L'analyse des risques résiduels (ARR), à réaliser dans ce cas, est une évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée sur les expositions résiduelles.

Article 7 : délais de mise en œuvre

Les délais de mise en œuvre suivants s'entendent, sauf mention particulière, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- rapport synthétisant les résultats des études et investigations complémentaires : 3 mois,
- définition d'un plan de gestion : 4 mois ;
- rapport de forage et plan montrant l'emplacement des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe souterraine : 4 mois ;
- démarrage des travaux de dépollution, régénération, confinement,.. : 6 mois ;
- première campagne de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines : 6 mois ;
- analyse des risques résiduels : dans le mois suivant la fin de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les documents et rapport d'études susmentionnés sont transmis à l'inspection des Installations Classées dès parution.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

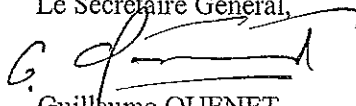
Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Mme. la Sous-Préfète de Nérac,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Casteljaloux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. CASTELDIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET